

## DECISION EL 03-052

### *La Cour Constitutionnelle,*

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2002-22 du 28 août 2002 modifiant l'article 123 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 ;
- VU* la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 portant modification de l'article 124 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et remise en vigueur de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 2003-02 du 27 janvier 2003 portant dérogation à l'article 41 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999, remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU* la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;



**VU** le Décret n° 2002-528 du 02 décembre 2002 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2003 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 15 avril 2003 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 16 avril 2003 sous le numéro 1046/050/EL, Monsieur Jean AGBAYAHUN, candidat aux élections législatives du 30 mars 2003 sur la liste de l'Alliance Impulsion pour le Progrès et la Démocratie (IPD) dans la 18<sup>ème</sup> circonscription électorale, sollicite l'annulation des voix obtenues par la liste de l'Union pour le Bénin du Futur (UBF) dans ladite circonscription et l'invalidation de l'élection de Messieurs Théophile MONTCHO et Isidore TOSSOU ;

**Considérant** que le requérant expose que le vendredi 21 mars 2003, dans le cadre de la campagne organisée par l'UBF, une caravane composée d'un groupe de taxi-motos, d'un véhicule Patrol 4 x 4 immatriculé Y 0605 RB à bord duquel se trouvait Monsieur Nestor WADAGNI, Directeur de Cabinet du Ministre d'Etat Bruno AMOUSSOU, candidat UBF, et de deux camions chargés de poteaux électriques de la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau (SBEE), a sillonné les localités de la 18<sup>ème</sup> circonscription électorale ; qu'il affirme qu'en faisant « convoier » des poteaux électriques dans ces localités au cours de la campagne électorale, les candidats UBF ont, par ces dons et libéralités, déterminé les populations de ladite circonscription à porter leur choix sur eux ; qu'il allègue que dans la nuit du 23 au 24 mars 2003, le candidat Nestor WADAGNI a tenu, à une heure douze minutes, une réunion avec les populations à Doukonta dans l'arrondissement de Lokossa ; qu'il soutient que le jour du scrutin, il a constaté que l'UBF a fait « convoier » dans les bureaux de vote des personnes qui ont pris part au vote, sans procuration, à l'aide de cartes d'électeurs appartenant à d'autres électeurs et qu'il a observé une « fraude massive par le bourrage des urnes » ;

**Considérant** qu'à l'appui de sa requête, Monsieur Jean AGBAYAHUN a produit un procès-verbal de constat d'huissier avec sommation interpellative et diverses pièces ;

**Considérant** que par mémoire en réplique du 24 avril 2003, Messieurs Théophile MONTCHO et Isidore TOSSOU contestent les allégations du requérant ; qu'en exécution de la Décision avant-dire-droit EL 03-036 du 6 mai

2003, la Cour a effectué un transport dans la 18<sup>ème</sup> circonscription électorale ; que les résultats de l'enquête ont été communiqués aux parties ; que par lettres du 26 mai 2003, les députés Théophile MONTCHO et Isidore TOSSOU ainsi que le requérant, Monsieur Jean AGBAYAHUN, ont fait tenir leurs observations à la Haute Juridiction ;

**Considérant** que la requête de Monsieur Jean AGBAYAHUN vise aussi bien l'annulation des voix obtenues par la liste UBF dans la 18<sup>ème</sup> circonscription électorale que l'invalidation de l'élection des députés Théophile MONTCHO et Isidore TOSSOU ;

**Considérant** que le 8 avril 2003, la Cour Constitutionnelle a proclamé les résultats du scrutin du 30 mars 2003 après avoir, **en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives**, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires ainsi qu'à **des annulations de voix ou de scrutin au niveau de certains bureaux de vote** ; que ce faisant, la Haute Juridiction a statué sur l'ensemble des élections législatives et a donc nécessairement **reconnu la validité de celles-ci dans la 18<sup>ème</sup> circonscription électorale** ; qu'en conséquence, elle ne saurait, après ladite proclamation qui, du reste, a acquis autorité de chose jugée, se prononcer que sur les contestations dont l'issue serait l'invalidation de l'élection de députés et non la remise en cause des voix obtenues par les candidats d'une liste dans une circonscription électorale ; que, dès lors, le recours de Monsieur Jean AGBAYAHUN est, de ce chef, irrecevable ;

**Considérant** que le requérant soutient qu'en faisant « convoyer » et déposer des poteaux électriques dans des localités de la 18<sup>ème</sup> circonscription électorale au cours de la campagne électorale, les candidats UBF ont, par dons et libéralités, déterminé les populations de ladite circonscription à porter leur choix sur eux ; qu'il fonde son action sur les dispositions de l'article 36 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin selon lesquelles : « *Les pratiques publicitaires de caractère commercial, les dons et libéralités ou les faveurs administratives faits à un individu, à une commune ou à une collectivité quelconque de citoyens à des fins de propagande pouvant influencer ou tenter d'influencer le vote sont et restent interdits trois (3) mois avant tout scrutin et jusqu'à son terme* » ;

**Considérant** que l'invalidation de l'élection d'un député ne peut être prononcée que si les faits allégués sont établis dans leur matérialité et ont exercé sur le scrutin une influence de nature à en modifier les résultats ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier et des résultats du transport effectué sur les lieux que des poteaux électriques ont été effectivement déposés

au cours de la période de la campagne électorale par la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau (SBEE) à Adjigo et Ouédème – Adja, localités situées dans la 18<sup>ème</sup> circonscription électorale ; que la plupart de ces poteaux électriques ont déjà été fixés le long de la voie Lokossa-Aplahoué, ou sont en instance de l'être, les trous pour les accueillir étant déjà creusés par la SBEE ; qu'aussi regrettable que soit la coïncidence du dépôt dans les localités susvisées de poteaux électriques par la SBEE avec la période de la campagne électorale, l'examen des résultats du scrutin du 30 mars 2003 révèle que cette opération n'a pas exercé une **influence déterminante** sur les résultats du scrutin ; qu'en effet, dans l'arrondissement de OUEDEME-ADJA dont relève le village ADJIGO, l'UBF a obtenu 1450 voix contre 1236 pour l'IPD, alors que dans l'ensemble de la 18<sup>ème</sup> circonscription électorale, l'UBF a recueilli **21.831** voix et l'IPD 9.581 voix ; qu'il en résulte que la requête de Monsieur Jean AGBAYAHUN n'est pas fondée et doit être rejetée de ce chef ;

## ***DECIDE :***

**Article 1<sup>er</sup>**.- La demande d'annulation des voix obtenues par l'UBF est irrecevable.

**Article 2**.- La demande d'invalidation de l'élection des députés Théophile MONTCHO et Isidore TOSSOU est rejetée.

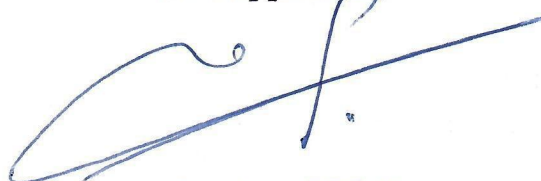
**Article 3**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean AGBAYAHUN, aux députés Théophile MONTCHO et Isidore TOSSOU, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre juin deux mille trois,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,



**Lucien SEBO.-**



**Conceptia D. OUINSOU.-**